

On peut présumer que des efforts sont actuellement accomplis un peu partout pour « faire du neuf » dans l'enseignement supérieur, plus particulièrement dans les relations pédagogiques qui intéressent l'enseignement du Droit ; leur dispersion et la discrétion qui les entourent interdisent d'en mesurer la portée, encore moins d'en esquisser le moindre bilan.

Pour notre part, l'expérience pédagogique isolée à laquelle nous nous sommes livrés, loin d'avoir été menée à partir de quelque recette (inventée ou plus simplement empruntée) est plutôt venue s'imposer à nous comme une nécessité ressentie personnellement, comme l'assouvissement d'un besoin profond et spontané de communiquer, au sens qu'on donne communément à ce concept quelque peu éculé, c'est-à-dire de créer un flux et un reflux mental et affectif entre un groupe d'étudiants et soi-même. Aussi nous bornerons-nous ici à faire le point sur ce que fut notre communication avec des étudiants en Droit du 2<sup>e</sup> cycle, au cours de ces dernières années.

### **Jeté à l'eau.**

Dès l'abord, le « jeté à l'eau » du non initié s'imposa à nous comme un préalable à tout effort organisé pour atteindre le savoir. Faute de mieux, on décida d'appeler « immersion » la mise aux enchères de questions d'apparence simples, voire évidentes, grâce auxquelles les novices, en s'interrogeant à haute voix, effectuèrent leur première plongée dans le réel.

D'instinct, on éprouve le besoin de prêcher par l'exemple en empruntant soi-même un itinéraire dont on ignore le tracé à l'avance, indifférent aux détours ou aux retards qui en seraient la rançon ; ne doit-on pas, à l'instar du psychanalyste, s'engager le premier dans le dédale pédagogique que nos interlocuteurs auront à parcourir et qui doit les conduire de l'ignorance vers le savoir ?

### **Confrontation.**

En fin de course et à ce moment seulement, on pourra mesurer, trier, comparer, classer l'acquis ; le moment des vérifications, des confrontations va clore le périple. Pour notre part, ce fut la découverte après coup d'une riche bibliographie consacrée aux méthodes pédagogiques.

On ne peut manquer d'éprouver quelque surprise en constatant que le champ d'investigation de nos pédagogues est pratiquement limité aux problèmes des moins de douze ans. Alors que nous assistons à une évolution, sinon à une révolution dans les méthodes d'éducation pratiquées dans les jardins d'enfants, on s'aperçoit que cet effort rénovateur décroît au fur et à mesure que les élèves approchent de la maturité. Le fait que l'enseignement supérieur ne semble pas avoir sérieusement remis en cause ses méthodes et ses finalités depuis le premier empire, ne fait que s'inscrire dans la logique de cette constatation.

### **Une expérience sauvage.**

Confronter une expérience intéressante des adultes avec les grands courants d'une pensée pédagogique presque entièrement consacrée aux jeunes enfants, n'est possible que pour autant qu'on prend soin d'opérer les transferts qui s'imposent. Quoi qu'il en soit, toute confrontation est avant tout acte d'humilité car confronter, c'est se résigner, dès qu'on souffle légèrement la poussière des manuscrits, à y découvrir jusqu'aux moindres angles d'éclairage d'une pensée dont on croyait tenir la primeur.

On ne manquera pas de nous objecter qu'une expérience *sauvage*, entreprise délibérément dans l'ignorance des thèses et des antithèses déjà élaborées,



ne peut que déboucher sur un gâchis. Que d'erreurs, que de manques ou d'excès, que de détours n'eut-on pu s'épargner en s'assurant d'abord qu'ils avaient été péremptoirement dénoncés par Socrate, Aristote, Rousseau ou Locke. Est-il vraiment nécessaire que chacun se blesse à ses propres épines ? Nous le pensons profondément et faisons volontiers nôtre cette vision de la culture qui veut que l'on « doive creuser là où l'on est jusqu'à ce qu'on retrouve la galerie creusée par le voisin et que l'on s'aperçoive alors de la convergence avec tous ces efforts ». (Jean Guittou.)

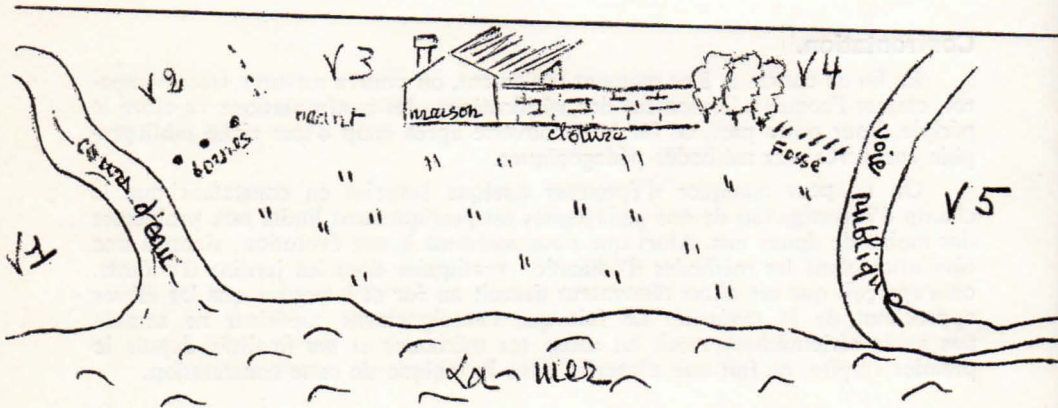
### Des erreurs fécondes.

Bien mieux, il nous semble que reconnaître ses propres erreurs, découvrir ses propres lacunes peut être une chose profitable en soi. Un exemple pourrait éclairer ce propos :

Nous avons invité un groupe d'étudiants à se placer par l'imagination au milieu d'un terrain nu, à dénombrer et à signaler, en se servant de termes profanes, les choses susceptibles de border ce champ ; nous leur avons précisé que, dans la réalité, ces choses sont nécessairement en nombre limité. L'expérience tentée sur un groupe d'une centaine d'étudiants de 4<sup>e</sup> année, nous révéla que sur les huit choses différentes qui peuvent jouxter un terrain donné, plus de la moitié de ce groupe n'en dénombra que quatre. Nous sommes persuadés :

a) que les quatre choses non identifiées s'inscriront dans la pensée de nos interlocuteurs avec un relief tout particulier et que l'oubli les atteindra moins vite que les quatre objets qu'ils avaient spontanément découverts ;

b) qu'ils porteront davantage leur attention sur les problèmes soulevés par le bornage (qui leur avait échappé) que sur ceux du mur mitoyen (qu'ils avaient perçu).



La prise de conscience d'une erreur ne peut-elle devenir le levain de quelques vérités qui ne sont accessibles qu'à ce prix ? Écoutons plutôt Rousseau :

« S'il se trompe, laissez-le faire, ne corrigez point ses erreurs, attendez en silence qu'il soit en état de les voir et de les corriger lui-même ; ou, tout au plus, dans une occasion favorable, amenez quelque opération qui les lui fasse sentir. S'il ne se trompait jamais, il n'apprendrait pas si bien. »

### Relations entre l'enseignant et l'enseigné.

L'enseignement actuel du Droit postule essentiellement des rapports pédagogiques à dominante autoritaire ; la parole est plus souvent offerte qu'elle



n'est sollicitée ; la connaissance est affirmée par le maître dans une perspective dogmatique déductive, à la démarche sûre, directe, rapide, cohérente, organisée. La mémorisation par l'étudiant d'un savoir, découpé en tranches pour en faciliter l'absorption, sera contrôlée et sanctionnée. Comme on l'a dit (R. Ball) sur un plan plus général, l'abstraction et la mémoire y triomphent. On l'a aussi présentée comme coupée des réalités humaines, qu'elle n'atteint qu'à travers l'écran des analyses conceptuelles ; cette méthode a trouvé un ardent défenseur en Alain. Farouchement hostile à toute orientation visant à économiser la peine, nul n'a mieux que lui fustigé les méthodes qui font « goûter sciences et arts comme on goûte des fruits confits ». Ne craignant pas le paradoxe, il affirme aussi : « je suis loin de penser que l'enfant doit comprendre tout ce qu'il lit et récite ». C'est dans ce même esprit qu'il nous propose une vision quelque peu idyllique de l'auditeur d'un cours en retenant « l'image d'un corps délié dans lequel l'attention court en avant dans un mouvement d'esprit libre et juste ». C'est assez, conclut-il, « pour que la leçon magistrale soit toujours bonne à entendre ». Il est vrai qu'il affirme un peu plus loin : « il n'y a pas « de plus sot personnage qu'un auditeur qui boit les paroles et fait oui de la « tête »... »

La pédagogie moderne, dans son ensemble, ne partage pas l'enthousiasme d'Alain pour un certain climat d'austérité dans l'enseignement ; elle se rapprocherait plutôt de la pensée de Mao, telle que rapportée par Sou Tel Ian, Vice-Président de l'Université de Pékin : « nous appliquons la ligne des masses « et de la démocratie ; avant la révolution culturelle, les étudiants étaient « considérés comme des machines à enregistrer, comme des magnétophones, « maintenant les enseignants et les étudiants s'instruisent mutuellement ».

Il semble qu'on peut difficilement isoler les relations d'enseignement des réalités sociales qui les transcendent, plus spécialement celle du nombre croissant des produits offerts et de ceux à qui ils sont destinés. L'Eglise, l'armée moderne, sans compter la grande industrie, ont pris conscience de ces nouvelles dimensions et se hâtent de reviser les rapports les plus solidement assis, afin de les démocratiser, en accordant un intérêt accru à l'Homme, qui se cache derrière le fidèle, le soldat ou le consommateur. L'industriel, le stratège ou le prêtre se mettent à interroger à son propos les psychologues et les sociologues. Ces derniers, de leur côté, déclarent périmé le dogmatisme qui postule l'adaptation des sujets à la méthode et lui opposent la nécessaire adaptation des méthodes au soldat, au fidèle, au consommateur, ce qui suppose naturellement un préalable : avoir scruté la vie intérieure et la vie sociale de ces derniers.

### **Pédagogie active.**

Un des pionniers de la « promotion de l'enseignement », D.A. Lay, dénonce, à la faveur des progrès de la psychologie, la pratique des relations pédagogiques dominées par l'attitude strictement passive de l'étudiant. Il déclare que ce dernier ne saurait être privé d'un élément naturel et essentiel de sa vie psychologique, constitué par son besoin de réaliser sa propre expression de tout savoir acquis. Ne pas le mettre en situation de réaliser par lui-même ce besoin mental élémentaire, c'est lui forger des béquilles intellectuelles.

Ce thème initial est repris et développé par les émules de Lay, plus spécialement Dewey, Laparède, qui se sont employés chacun à arracher des lambeaux du monopole magistral d'un temps nécessairement limité consacré à l'enseignement, pour le mettre au service de l'épanouissement de toutes les facultés de réflexion et d'expression de l'enseigné, dans une perspective où il est admis que « le besoin de penser pour accomplir est plus fort que celui « de penser pour penser ». (J. Dewey). Celui-ci se place aux antipodes de cette pensée d'Alain : « l'objet qui change sous les mains n'instruit point ».



### **Travaux pratiques ? Travaux dirigés ?**

Il faut ramener ces grands courants de la pensée pédagogique à de plus modestes ambitions, qui sont les nôtres. On sait que, dans le cadre des relations d'enseignement des sciences juridiques, l'apparition au côté du cours magistral, de réunions de groupes témoigne du besoin ressenti non sans quelque retard dans nos Facultés, de tirer profit de cette pensée de Pascal : « ce n'est pas en Montaigne, mais en moi que je trouve ce que j'y vois ».

Ces réunions semblent avoir pour propos de mobiliser les énergies mentales de chaque étudiant en des démarches de redécouverte inductive de notre art. En fait, cette finalité ne semble pas avoir été souvent atteinte, ne serait-ce que parce que, jusqu'à présent, le plus clair du temps consacré aux réunions de groupes vise à renouveler les analyses dogmatiques à partir de décisions de jurisprudence et, par là même, ne font qu'accuser les insuffisances ou les excès d'un système, qu'on cherche à pallier. Aussi, nous est-il apparu qu'on ne courait pas grand risque à bousculer les routines de ces réunions qui en sont encore à chercher un nom : travaux pratiques ?... travaux dirigés ?...

### **Un training mental fondamental et ses variantes.**

Une pensée de Jean Guitton vient s'inscrire dans le champ de nos expériences passées. Cet auteur observe que l'intelligence a tendance à se maintenir sur le plan des seules idées ou sur le plan des seuls faits et affirme que tout effort intellectuel consiste essentiellement à assurer le passage d'un plan à l'autre. On ajoutera, pour notre part, que d'autres oppositions de plan sont susceptibles de fournir un aliment à l'effort intellectuel ; on peut opérer des changements de plan profitables, en aiguillant successivement et alternativement l'effort de recherche, tantôt vers la pensée juridique, tantôt vers ses moyens d'expression, chacune de ces perspectives se chargeant d'enrichir l'autre.

Notre discipline offre aux pédagogues une autre ressource : celle de l'exploitation des domaines où le fait et le droit se rencontrent au lieu de s'opposer. Je veux parler de l'ensemble de ces situations où le droit ne sert pas à trancher des désaccords, mais à rapprocher et à consacrer des concordances. C'est sans doute, de loin le domaine le plus inexploré ou, ce qui est pire, le plus mal exploré par ceux qui, pour se mettre au goût du jour, proposent fallacieusement la promotion accélérée de techniciens du Droit. Les raccourcis qu'ils nous promettent, en dissimulant la pauvreté des moyens sous des vocables qui font mouche, leurs « prêts à instruire » nous font penser à ces méthodes de culture physique qui promettent aux malingres d'obtenir en huit jours les muscles olympiques de l'athlète dont l'image orne la couverture. Ils oublient ou veulent oublier, que la réalisation d'un acte juridique est la suprême consécration de la maîtrise de la science abstraite, unie à une connaissance des hommes et de l'aventure où ils vont s'engager, à partir de ce scénario que vous aurez à établir.

Ce résultat ne saurait s'obtenir que grâce à un entraînement progressif, varié et intensif, au cours duquel les initiés s'exercent inlassablement à franchir les passages allant :

du concret à l'abstrait (et vice versa),

du problème de fond aux structures et aux moyens d'expression.

Ajoutons que les ensembles où s'enchevêtrent le fait, le droit et sa juste formulation, pour se concrétiser en un acte juridique, constituent une épreuve de choix.



## MAIEUTIQUE

Observons le comportement du lecteur qui ouvre son quotidien : il en tourne les pages, parcourt quelques titres, et n'en lit qu'un nombre limité de textes, avec une attention inégale, selon qu'il joue au tiercé, qu'il a un portefeuille d'actions ou qu'il enseigne...

On ne prête son attention que pour autant que l'on se sent concerné, on n'est réceptif qu'aux messages porteurs d'une réponse aux questions que l'on se pose. Une fois de plus, à propos de l'attention, il nous faut citer Alain : « je méprise jusqu'au beau langage qui est une manière de rendre l'attention « plus facile ». Nous préférons rejoindre Dewey : « la simple acceptation à « un intérêt superficiel peut rapidement dégénérer en indifférence », et penser que le premier objectif du pédagogue du Droit doit être de débloquent chez l'étudiant toutes ses capacités d'attention au regard de situations qui trouvent leur ordonnancement dans les codes.

Pour y parvenir, il est impérieux pour l'animateur de multiplier les questions et de stimuler, dès les premiers contacts, chez l'étudiant le goût de les formuler lui-même. Est-il possible d'y parvenir en surmontant certaine indifférence, certaine passivité ? En affirmant que la réussite ou l'échec d'une méthode pédagogique se reconnaît au nombre et à la qualité des questions posées par les étudiants, on mesurera le prix que nous attachons à voir nos réunions devenir de véritables feux roulants de questions.

C'est à partir d'une analyse objective des motivations de l'étudiant moyen, qu'il faut dresser une véritable stratégie de la maïeutique scolaire. On sait que toute innovation se heurte à un obstacle majeur : obtenir le rejet préalable des valeurs reconnues. Quelles sont ces valeurs, de nos jours, pour l'étudiant moyen ? Depuis son plus jeune âge, il s'est vu sollicité à restituer l'information que son maître lui avait communiquée sous forme de réponses à des questions posées ; il lui suffira parfois de répondre par oui ou par non.

Dans cette perspective de transvasation des connaissances, c'est la bonne réponse qui fait le bon étudiant. On ne saurait sous-estimer l'obstacle que va rencontrer l'enseignant qui se propose d'atténuer quelque peu ces motivations et de faire admettre que ce qui est plus convaincant que la preuve du savoir acquis est la preuve d'un authentique désir de l'assumer. Il lui faudra beaucoup d'obstination pour parvenir à redresser la barre, mais pour peu qu'il y réussisse, il peut s'attendre à trouver au bout de ses efforts une récompense exaltante : voir petit à petit une masse inerte et passive se piquer au jeu des questions et, pour peu qu'il sache tirer parti de l'émulation qui ne manquera pas de se produire, il pourra légitimement se dire que désormais la voie du savoir est ouverte.

S'il est hors de question de fournir quelque recette d'animation, il nous semble, par contre, de quelque utilité de proposer quelques exemples.

### Les fondations.

Ouvrons un manuel de Droit civil et arrêtons-nous aux quelques pages consacrées aux fondations, en essayant de les parcourir avec les yeux d'un jeune étudiant. Que représente pour lui cette parcelle de savoir qu'il s'apprête à assumer ? On peut avancer que rares sont les praticiens du Droit, en y incluant les notaires, qui aient été appelés au cours de leur vie professionnelle à résoudre des problèmes de cette nature ; encore plus rares sont les étudiants qui aient pu être témoins d'événements s'y rapportant. On en conclura qu'il y a fort à parier que notre jeune étudiant abordera sa lecture, privé du bénéfice de ce choc du concret qui aiguise la réceptivité.



Revenons aux manuels et à notre sujet, volontairement retenu parce qu'il semble un lieu de rencontre entre de multiples négations, interdits, chicanes, refus, qu'une jurisprudence, seule source de Droit dans le silence des textes, s'est plu à accumuler.

Appelé à traverser un champ piégé, le candidat donateur n'en sortira sain et sauf qu'en empruntant quelques rares sentiers bien dissimulés qui le conduiront vers la réalisation de ses généreux desseins. Mais cette traversée ne risque-t-elle pas de décourager notre jeune lecteur d'un manuel qui lui suggère des solutions qui lui échappent, parce qu'apportant de subtiles réponses à des questions qu'il ne s'était encore jamais posées ?

Pour rendre accessibles, voire même intéressantes ces pages ingrates, il faut leur assurer une intégration dans un univers vivant et, pourquoi pas, familial, que les étudiants auront à découvrir eux-mêmes. Au cours d'une séance d'« immersion », consacrée aux fondations, les étudiants eurent à choisir parmi les figures que l'écran a rendu familières, une vedette s'intéressant particulièrement à des œuvres charitables.

On sait quel fut le dévouement témoigné aux enfants handicapés par Lino Ventura ; on l'imagina aux prises avec les difficultés inhérentes à toute réalisation d'une fondation. Ainsi fûmes-nous rapidement amenés à partager les préoccupations de l'acteur désireux de réaliser une œuvre, que nous avons baptisé « Le liseron bleu ». Restait à définir les biens affectés, le château de Vivières et une somme de 500 000 F firent l'affaire.

C'est à partir de ces rudiments, dus à l'imagination de chacun, que sont venus se préciser les problèmes que nous avons désormais en commun avec la sympathique vedette et qui ont motivé les formulations de questions telles que :

« Quelle est la valeur d'une clause testamentaire par laquelle Lino Ventura « laisse son château et une somme de 500 000 F pour la création et le fonctionnement du Liseron Bleu :

a) à l'Académie française ;

b) à Gilbert Bécaud ;

« à charge de réaliser une fondation ? » etc., etc.

D'avoir eu à assumer la responsabilité de fournir aux futurs pensionnaires de cette œuvre une existence paisible, d'avoir cherché à formuler eux-mêmes un certain nombre de questions s'y rapportant, nos jeunes étudiants auront acquis ces motivations capables de transformer une lecture ardue et stérile en un passionnant travail de recherche. Chaque obstacle (et Dieu sait si la matière en fournit) sera devenu un pôle d'intérêt précis : le contourner, désamorcer les pièges, auront cessé d'être de pures abstractions pour devenir le but d'une action à entreprendre. Est-il besoin d'ajouter qu'au bout du parcours et de surcroît, l'étudiant n'aura pas appris la matière des fondations mais s'en sera approprié, presque à son insu, la substance.

### Régime légal de la dot.

A propos de la dot et pour illustrer les faveurs légales dont jouissent les libéralités faites aux futurs époux, on décida de récompenser la meilleure question formulée. Voici la question :

« La marraine de la jeune mariée offre aux futurs époux par contrat de « mariage, le château de Vivières. Si la généreuse donatrice vient à tomber « dans le dénuement et que les époux lui refusent tout secours (ingratitude)







ser l'ensemble du concept d'ingratitude ; dans la foulée, on en profitera pour élargir le débat en allant à la recherche des liens qu'on peut découvrir entre les différentes causes de révocation des libéralités. On en fera naturellement autant à propos des vices cachés.

Tout cela était devenu possible parce que les conditions d'une bonne assimilation (au sens étymologique du mot : rendre semblable l'acquis à ce que nous possédons déjà) se trouvaient réunies. Le coup de balai de la fil-leule et les termites ne les avaient-elles pas fournies ? Cela aura permis d'évi-ter de tomber sous le coup de cette sentence de Jean Guitton : « une connais-  
« sance qui ne peut pas se rallier à d'autres connaissances pour faire corps  
« avec elles, me semble plus nuisible qu'utile ».

### L'IMMERSION

En plantant de petits drapeaux sur sa planche à dessin, l'ingénieur des Ponts responsable décida du futur emplacement de grosses flèches indicatrices en béton au croisement de la N.2 et de la départementale 331. Une fois plantées, ces flèches s'avèrent constituer un véritable écran, interdisant à l'automobi-  
liste arrêté au Stop de la 331, de voir circuler les voitures défilant sur la N.2. Le joli tas de débris de verre jonchant le sol et qui se renouvelle fréquemment, témoigne du résultat obtenu ; sans doute une reconnaissance préalable du ter-  
rain, je veux dire du réel, l'aurait épargné. Mais force est de présumer que notre technicien ignorait cette pensée de Rousseau : « point d'autre livre que  
« le monde, point d'autre instruction que les faits ».

La priorité du réel sur le savoir semble être le premier impératif péda-  
gogique à réaliser à deux niveaux : au niveau des structures - au niveau des concepts.

#### A. Structures.

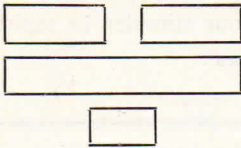
Toute approche du savoir doit passer par une claire représentation des réalités qu'il recouvre. Le choc du concret doit devancer l'abstraction, même et surtout lorsque celle-ci prend en charge un ensemble institutionnel : divorce, usufruit, propriété commerciale, etc...

Certes, un coup d'œil sur les tables analytiques afférentes à telle insti-  
tution, permet de découvrir l'ordonnancement des normes qui la régissent, à partir des sujets, des objets, des sources ou des causes de tarissement des droits. Mais, seul, l'engagement existentiel assure à l'esprit cet instant privilégié où il saisit le principe de cohérence à partir duquel ce qui est épars dans la vie, se rassemble, s'articule et se structure. Il faut avoir capté soi-même les messages de la vie authentique, les avoir sériés, classés, mis en correspondance ou en rapport causal pour voir, à travers le désordre des actions ou des réac-  
tions, se profiler les points de repère d'une organisation.

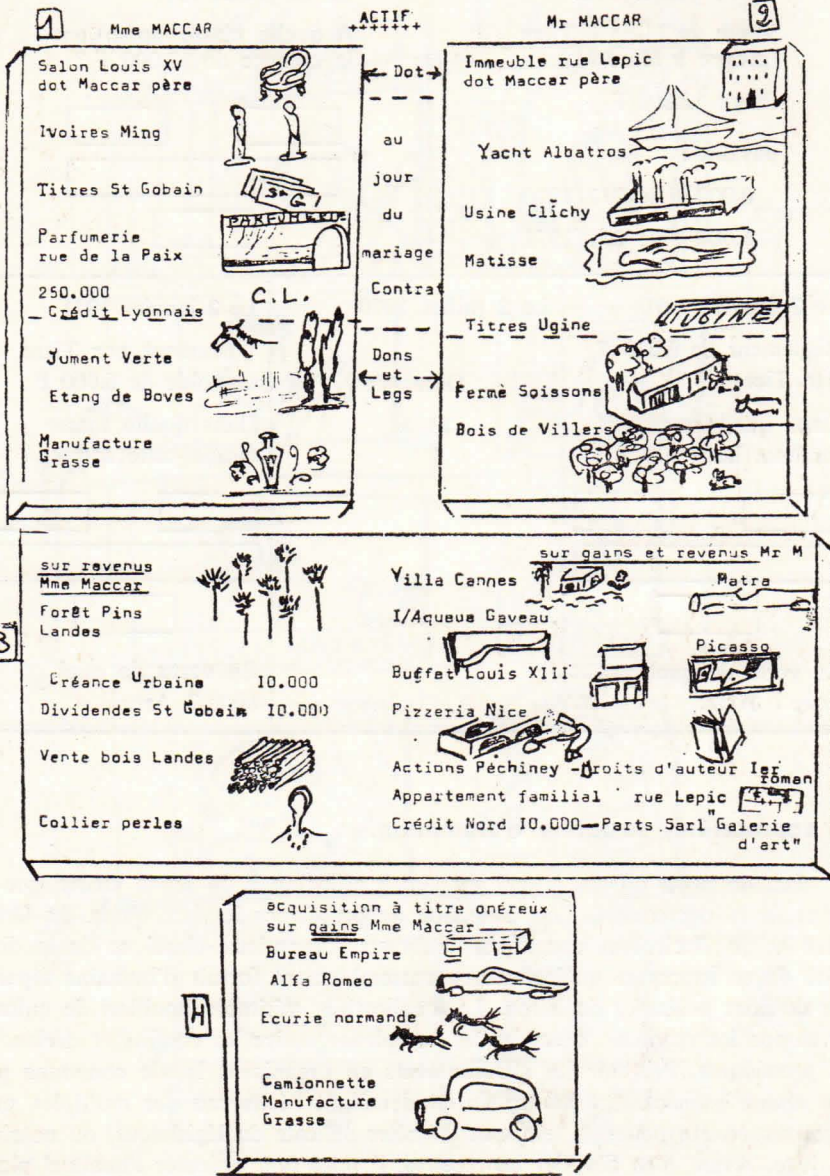
Lors d'une première séance consacrée au régime matrimonial de commu-  
nauté, les étudiants firent connaissance avec les sujets et les objets de Droit qu'ils allaient devoir manipuler pendant de longs mois. Le générique comprenait :



Le couple de M. et Mme Maccar, leur fille Florelle, une généreuse mar-  
raïne, des créanciers, des débiteurs, etc... On figura comme suit les quatre  
masses matrimoniales possibles :



Après quoi, on s'employa à les alimenter en biens,  
en veillant à ce que l'ensemble des catégories juri-  
diques possibles y figurent.





Au cours des séances consacrées à chaque aspect particulier du sujet (composition active et passive des masses, droits et pouvoirs, causes et effets de dissolution, etc...) chacun s'employa à imaginer de nouveaux épisodes, à propos de telle controverse ou de telle obscurité. Parfois et pour stimuler la rapidité des réflexes, des fiches du type ci-après étaient distribuées :

<p>Le 15 juillet 1969                  Vente du Ming à Tiers                  (propre à Mme M.)                  Prix : 12.000 F                  payable :                  6.000 F le 2/1/1970                  6.000 F le 2/1/1971</p>	<p>Le 18 juillet 1969                  A quelle masse appartient                  la créance de 12.000 F ?</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <input type="text"/> <input type="text"/> </div> <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 15px; margin: 5px 0;"></div> <div style="display: flex; justify-content: center; margin-bottom: 5px;"> <input type="text"/> </div>	
<p>Le 2 janvier 1970                  Règlement de 6.000 F                  par Tiers.                  Dans quelle masse                  tombent les 6.000 F ?</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <input type="text"/> <input type="text"/> </div> <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 15px; margin: 5px 0;"></div> <div style="display: flex; justify-content: center; margin-bottom: 5px;"> <input type="text"/> </div> <p>En vertu de quel                  texte ? Art...</p>	<p>Le 2 juillet 1970                  Décès de                  M. M.</p>	<p>Le 2 janvier 1971                  Versement par Tiers                  du solde de 6.000 F                  Dans quelle masse                  tombe cette somme ?</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <input type="text"/> <input type="text"/> </div> <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 15px; margin: 5px 0;"></div> <div style="display: flex; justify-content: center; margin-bottom: 5px;"> <input type="text"/> </div> <p>En vertu de quel                  texte ? Art...</p>

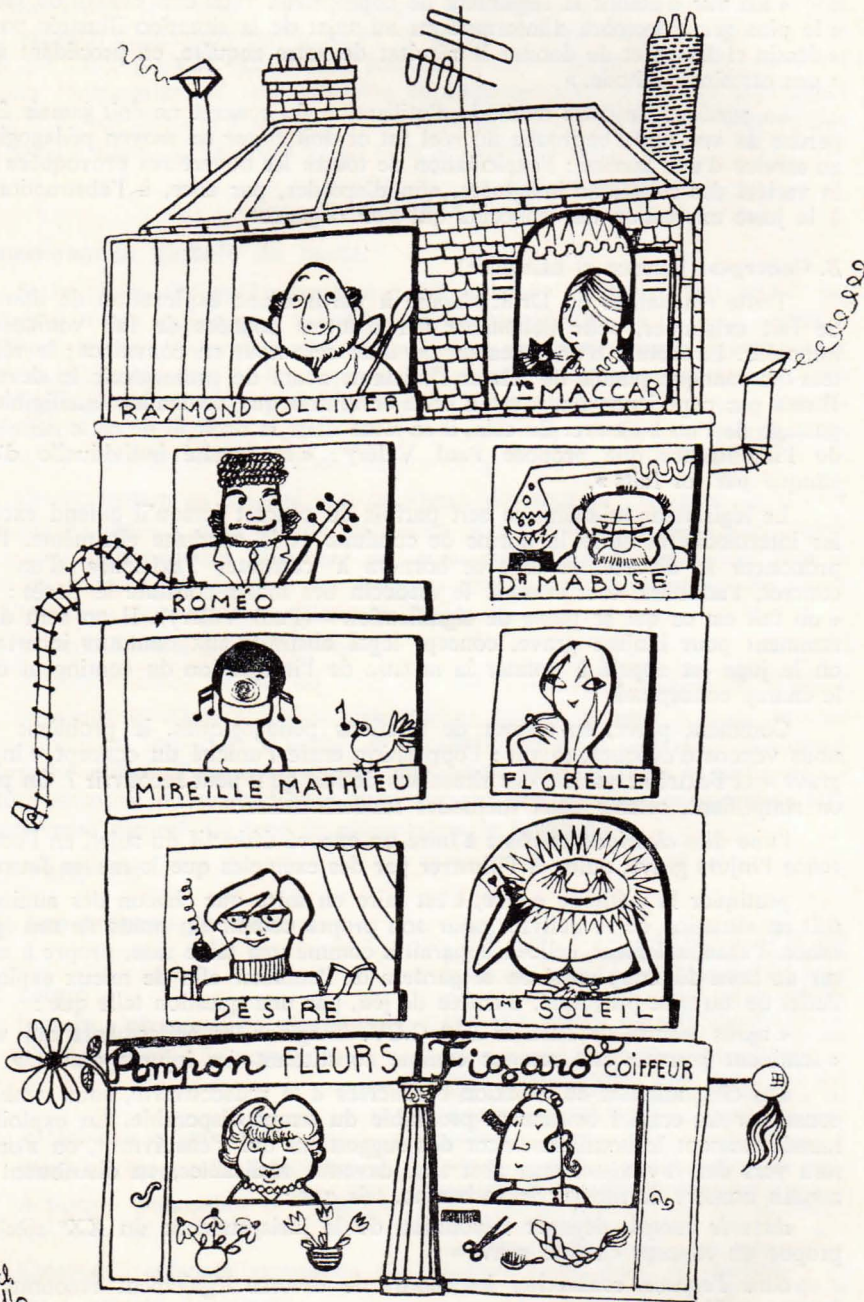
**La copropriété, structure d'animation.**

Peu de sujets offrent autant matière à réflexion à un jeune juriste que le statut de la copropriété, lieu d'élection de problèmes fondamentaux du Droit privé et du Droit tout court. Un abondant contentieux témoigne de la difficulté de se supporter qu'éprouve ce rassemblement fortuit d'humains séparés par de fines pellicules de béton. Le « collectif », véritable bouillon de culture développe les névroses, exacerbe les complexes, avive les conflits et déclenche les procédures. Prévenir les affrontements en organisant la vie commune par une charte judicieuse, y mettre fin en démêlant l'écheveau des multiples prérogatives concurrentielles, tels sont les rôles délicats du législateur, du notaire, du juge. Avant d'en dévoiler les recettes, il nous faut exécuter l'habituel plon-



geon dans les réalités ; cette question servira de tremplin :

« M. Maccar est propriétaire d'un immeuble de famille à Amiens. L'immeuble est partiellement habité par des membres de la famille et partiellement loué à des tiers. Voici l'immeuble et voici ceux qui l'occupent :



Elisabeth  
Vassallo



« Nous supposons que M. Maccar décède le 1<sup>er</sup> Janvier 1971 et qu'à la suite de ce décès, l'immeuble devient indivis entre sa veuve, Mme Maccar et ses trois enfants, Florelle, Roméo, Désiré, chacun ayant hérité d'un quart indivis de l'immeuble.

« En vue d'établir le règlement de copropriété, vous êtes chargé de réunir le plus grand nombre d'informations au sujet de la situation illustrée par le dessin ci-dessus et de donner le résultat de votre enquête, en procédant avec une certaine méthode. »

La pratique de cette méthode d'utilisation du concret ne doit jamais faire perdre de vue que l'approche du réel est et doit rester un moyen pédagogique au service d'une finalité : l'exploitation de toutes les ouvertures provoquées par la variété des situations imaginées, afin d'accéder, par elles, à l'abstraction et à la juste expression des concepts qui s'en dégagent.

### B. Concepts (Essence et existence).

Toute réalisation du Droit s'opère à partir d'une exploration de données de fait existantes, pour déboucher sur d'autres données de fait voulues ou imposées. La lecture d'un jugement ou d'un acte nous en convainc ; le rédacteur ne manque jamais de relater l'existant, avant de promouvoir le devenir. Il sait par expérience que c'est à cette condition que deviendra intelligible le passage de l'un à l'autre. En cela, il se situe dans le droit fil de cette définition de l'intelligence que propose Paul Valéry : « la faculté individuelle d'être éduqué par les faits ».

Le législateur lui-même se sert parfois du concret lorsqu'il entend exclure les intermédiaires entre la norme de conduite et la conduite elle-même. Pour prononcer le divorce, le juge se bornera à constater l'existence d'un fait concret, l'adultère, tout comme le médecin des morts constate le décès ; car « un fait est ce qui se passe de signification » (Paul Valéry). Il en sera différemment pour l'injure grave, concept légal abstrait, aux contours incertains, où le juge est appelé à donner la mesure de l'intégration du contingent dans le champ conceptuel.

Comment poser, en termes de relations pédagogiques, le problème que nous venons d'évoquer, savoir : l'opposition entre l'unicité du concept « injure grave » et l'extrême variété des situations de fait qu'il peut recouvrir ? On peut, en simplifiant, retenir deux méthodes fondamentales :

L'une dite *classique* consiste à faire un exposé déductif du sujet, en l'occurrence l'injure grave, quitte à l'illustrer par des exemples que le maître fournit ;

pratiquer la méthode *active*, c'est faire en sorte que chacun des auditeurs soit en situation de se délivrer pour son propre compte du poids de son ignorance. Paradoxalement, celle-ci apparaîtra comme une table rase, propre à assurer de bons départs ; aussi on se gardera de l'entamer afin de mieux exploiter l'effet de surprise provoqué, d'entrée de jeu, par une question telle que :

« après lecture de l'article 232 C.CV. imaginez les agissements qui vous semblent pouvoir être retenus comme constituant des injures graves. »

Les cinq minutes de réflexion consacrées à la redécouverte, nous semblent constituer un emploi hautement profitable du temps disponible. En exploitant immédiatement le bouillonnement des suggestions qui s'ensuivront, on s'orientera vers des investissements abstraits, devenus réalisables, en distribuant un certain nombre de thèmes de recherche, tels que :

*dans le temps*, dégager l'évolution de la jurisprudence du XX<sup>e</sup> siècle à propos du concept « injure grave » ;

*dans l'espace*, rechercher les motifs de divorce légalement reconnus au Japon, en U.R.S.S., etc...



En élevant le débat, rechercher d'autres concepts abstraits utilisés par le législateur dans divers domaines : la *responsabilité* en général, les *rapports de voisinage* en particulier, la *copropriété*, etc... ; opérer certains rapprochements entre ces concepts juridiques ainsi dégagés : la *faute lourde* (responsabilité), les *inconvenients normaux* du voisinage, la *destination* des immeubles ; plus spécialement s'interroger sur le point de savoir si, dans toutes ces matières, le juge du fond possède les mêmes pouvoirs d'appréciation pour admettre ou refuser l'intégration de telle situation contingente dans le champ conceptuel considéré. Les chances d'assumer ces spéculations abstraites seront accrues par une bonne approche des réalités où elles plongent leurs racines.

## LE TEXTE

### Connaissance globale du texte.

Si la phase dite de l'immersion a été utilement menée à son terme, les centres d'intérêt qu'elle aura fait éclore assureront désormais un tour vivant à la rencontre avec l'information. Le futur juriste, qui se sera exercé à échafauder un certain nombre de « projets » (au sens Deweyen du mot) est maintenant prêt à s'abreuver aux sources formelles, non pas en auditeur ou en lecteur indifférent, mais en chercheur curieux de confronter, de vérifier, de rectifier, de compléter, de préciser les données de son propre cru.

On l'orientera en priorité vers la source des sources : *le texte*, qu'il doit considérer comme le haut lieu de réalisation de ses projets. Il devra s'en imprégner sans intermédiaire, l'assumer de façon globale en y découvrant tour à tour les solutions de fond et les éléments particuliers d'expression. Au cours de l'itinéraire dont nous rappelons les étapes :

1° redécouverte de l'expérience ;

2° connaissance globale du texte (ou autres sources formelles de Droit) ;

3° éléments d'interprétation des sources (s'il y a lieu) il nous semble didactiquement important d'insérer le fac-simile du texte dans tout document informatif utilisé. Tout commentaire en groupe doit se faire à partir de la lecture attentive du texte. Récité aussi souvent que possible, celui-ci doit être *visuellement* assumé. Ce type de présentation le favorise :

## LES PROPRES

### § 1. Les propres par nature.

Par nature

(nature « personnelle », degré élevé d'attachement à la personne)

Sont attachés à la personne

Biens - L'usage - Le travail (outil)

Actions - réparation du préjudice corporel, moral

Créances - créances incessibles

(ex. : pension alimentaire).

*Art. 1404. —* Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles, et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne.

Forment aussi des propres par leur nature, mais sauf récompense s'il y a lieu, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté.



On peut ramener l'histoire d'une institution à la représentation pratique fidèle de l'évolution de certains textes dans le temps :

les tribulations de l'article 213 C.CV.

Version 1804     *Art. 213.* — Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. — *Civ.* 1366.

Version 1938     *Art. 213.* — Le mari, chef de la famille, a le choix de la résidence du ménage ; la femme est obligée d'habiter avec son mari, celui-ci est tenu de la recevoir.

Un droit de recours au tribunal, statuant en chambre du conseil, le mari dûment appelé et le ministère public entendu, est ouvert à la femme contre une fixation abusive de la résidence du ménage par le mari.

La qualité de chef de famille cesse d'exister au profit du mari : 1° dans les cas d'absence, d'interdiction, d'impossibilité pour le mari de manifester sa volonté, et de séparation de corps ; 2° lorsqu'il est condamné, même par contumace, à une peine criminelle, pendant la durée de sa peine.

Version 1942     *Art. 213.* — Le mari est le chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.

La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

La femme remplace le mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause. — *Pr.* 862.

Version 1970     *Art. 213. (L. n° 70-459 du 4 juin 1970).* — Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

La place privilégiée que nous assignerons à la substance même du texte dans le cadre de notre entraînement, ne vise pas à une fin conservatoire, mémorisatrice de telle information.

Elle se propose :

*Sur le fond :*

De mettre sans cesse en valeur l'impératif intellectuel et éthique de toute recherche sérieuse : la rigueur dans l'approche des éléments normatifs, sans laquelle aucune confrontation n'est possible.

*Au plan de la rentabilité :*

Que faut-il entendre par la connaissance globale d'une source de Droit ? Dans notre perspective, c'est l'aptitude de retrouver dans un temps compétitif les éléments de Droit qu'elle contient, prêts à être utilisés pour la réalisation d'un acte ou comme élément d'appréciation d'une situation conflictuelle.

### TECHNIQUES D'EXPRESSION DU DROIT

Nous n'étonnerons personne en formulant quelques réserves sur l'aptitude de nos jeunes diplômés à exprimer de façon acceptable la pensée juridique, oralement ou par écrit. A en croire R. Ball la responsabilité de cette carence, relevée par lui sur un plan plus général, incomberait à la manière dont s'exerce de nos jours le contrôle des connaissances : « l'expression verbale est « exclue des appréciations, elle n'intervient d'aucune façon dans la réussite « scolaire officiellement évaluée ». En quête de motivations plus profondes, l'auteur observe : « il semble que l'écolé se soit donné comme projet d'ensei-



« gner des procédés d'abord, pour fournir des moyens d'expression ensuite « afin que, lorsque ceux-ci seront suffisamment élaborés, l'élève puisse enfin les « investir dans des relations de communication » pour conclure à certaines carences des maîtres au niveau des deux dernières étapes.

### **Procès-verbal de carence.**

Il est frappant de voir ceux-ci s'indigner à la lecture du charabia qui s'étale dans les copies d'examen, à l'audition des balbutiements qui tiennent lieu de discours chez un grand nombre de nos étudiants. Peut-on raisonnablement espérer récolter, tels des myrtilles, les fruits d'une éloquence dont on n'aura pas su assurer la promotion ? Doit-on rappeler à ceux qui pensent que les soins qu'ils apportent à leurs propres qualités verbales, suffisent à être de quelque profit à leurs auditeurs, cette phrase d'Alain : « on n'apprend pas à jouer du piano en écoutant un virtuose ».

L'inaptitude de nos étudiants à exprimer la pensée juridique, provoque de légitimes inquiétudes chez certains responsables qui mesurent la place privilégiée que la forme occupe dans la pratique du Droit. L'équivoque née de l'emploi d'un vocable qui se tient aux confins de tel concept sans en épouser avec précision les contours, risque d'abolir la « loi des parties », à peine issue des volontés qui se rencontrent. N'est-ce pas souvent un vice de forme qui interdit l'accès du prétoire aux meilleures causes ? Ce même vice ne justifie-t-il pas la censure de telle décision de justice, sans égard pour l'excellence de la pensée qui l'anime ?

### **Pour une pédagogie de l'expression.**

Doit-on, peut-on remédier à ces carences que l'on déplore dans l'expression ? L'univers des formes étant illimité, il serait aussi vain de l'enfermer dans un programme exhaustif qu'est vaine l'ambition d'épuiser toute la variété des concepts dispersés dans l'ensemble de nos codes.

On se satisfera donc de sensibiliser, de créer des pôles d'intérêt, de pratiquer des ouvertures, plutôt que d'enseigner. Et comment mieux assurer ces ouvertures, si ce n'est en provoquant le besoin de matériaux appropriés chez l'étudiant qui voit peser sur lui la charge et la responsabilité d'avoir à les utiliser ? Dans un premier temps, on visera à mettre en évidence le besoin de précision et de variété au niveau de la lexicologie du Droit.

### **Les avatars d'un texte : l'article 1590 C.CV.**

*Art. 1590. — Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, Celui qui les a données, en les perdant, Et celui qui les a reçues, en restituant le double.*

Le volumineux contentieux issu de l'application de l'article 1590 C.CV. nous parut offrir une excellente opportunité d'éclairer l'importance du choix du vocable propre à assurer la coïncidence du signe avec la pensée. Ce besoin se fait particulièrement pressant lorsque la pensée de référence est celle du législateur lui-même, car cette pensée porte en elle un implacable principe pénalisateur, dès lors que trahie par le verbe. Pour conjurer ce risque, quoi de plus sûr que de faire siens les termes mêmes dans lesquels elle se concrétise ? Une lecture du texte semble suffire pour s'en approprier les vocables en même temps que la pensée qu'il véhicule.



### Importance pratique du choix du vocable.

Nous avons emprunté à la jurisprudence (Orléans 26 Octobre 1967.D. 1968.210) une de ces nombreuses situations où le libellé équivoque de tel reçu, lors du versement d'une somme d'argent, rend insaisissable la véritable intention des parties.

Au dossier de la Cour, se trouvait un reçu libellé au verso d'une photographie représentant une toile de Claude Monet. Le vendeur, Tzara, l'avait ainsi rédigé :

« reçu de Monsieur Sautier, demeurant...  
« la somme de cinq mille francs. M. Sautier a acheté la toile de Claude Monet  
« reproduite au verso (81 x 65) pour la somme de deux cent mille francs ».

Au cours de nos discussions, il nous est apparu que le versement de ces cinq mille francs pouvait avoir quatre significations possibles :

- a) engagement ferme des deux parties,
- b) possibilité pour les deux parties d'abandonner le contrat en abandonnant ou en versant un dédit,
- c) possibilité pour le vendeur seul de se dédire,
- d) possibilité pour l'acquéreur seul de se dédire.

Nous avons engagé les étudiants à formuler les termes de quatre reçus différents exprimant les quatre options possibles que nous venions de reconnaître. On s'est ensuite livré à un examen critique des formulations qu'ils avaient proposées ; elles se sont révélées, comme on pouvait s'y attendre, pléthoriques et imprécises.

Invités à relire le texte de l'article 1590, le groupe découvrit :

- a) que la rédaction légale comportait un *mot-clé* : le verbe se départir,
- b) que l'utilisation du *vocable* même employé par le législateur, était un gage de clarté,
- c) qu'aucun synonyme n'aurait pu offrir une protection aussi efficace contre le risque d'équivoque,

Les quatre variantes sont apparues ainsi simplifiées dans leur formulation : grâce au mot-clé, elles devenaient :

- 1° Tz. et S. se réservent tous deux la faculté de se départir de la présente vente dans les conditions de l'article 1590.
- 2° Tz. et S. s'interdisent tous deux de se départir de la présente vente par l'abandon ou le versement prévu par l'article 1590.
- 3° Tz. se réserve de se départir et S. s'interdit de se départir.
- 4° Tz. s'interdit de se départir et S. se réserve de se départir.

Par-delà le cas particulier, l'auditoire a pu mieux se convaincre de tout l'intérêt que présente, pour le lecteur d'un texte, une prise de conscience du lexique utilisé par le législateur.

### VOCALISES

*La vocalise* ou l'art d'assurer le passage du fait profane au fait juridiquement exprimé. (Puisque cet exercice est au jeune juriste ce que la vocalise est au chanteur, nous avons décidé de l'appeler, strictement entre nous, bien sûr, ... *la vocalise*.)



L'incessant travail du juriste consiste à découvrir la *norme juridique* applicable à une situation de fait donnée. Transposer, dans un premier temps, un récit profane des faits en un énoncé où l'on utilisera, pour désigner les choses, les personnes et les relations considérées, le vocabulaire et les qualifications juridiques appropriées, c'est jeter un pont entre le concret et l'abstraction. Ce type d'exercice, qu'on doit proposer d'une façon très suivie et progressive, est destiné à faciliter cette tâche.

Un exemple : (le thème a trait à un problème suscité par les millièmes de copropriété).

Présenter sous une forme ramassée, en utilisant un vocabulaire juridique, (en particulier celui des textes du Statut) les affirmations ci-dessous :  
dessous :

*Les faits*, une copropriété comprend :

un bâtiment A construit et divisé entre 32 copropriétaires, représentant un total de 6 647/10 000mes,

un bâtiment B à construire et devant comprendre au maximum 18 logements pour un total de 3 353/10 000mes.

On pourra retenir la formulation ci-après :

« Répartition des millièmes dans le cadre d'une copropriété comportant deux corps de bâtiments, l'un existant, l'autre à construire.

On sait que le Statut de la copropriété tire du concept « répartition des millièmes » un certain nombre de conséquences. Aussi notre premier soin doit être d'opérer une transposition à partir de l'exposé profane des faits, vers un exposé utilisant le langage propre aux textes (en l'occurrence, la notion de répartition des millièmes), premier stade d'approche de l'abstraction à partir du concret. Nous pensons ainsi faciliter la transition nécessaire vers les étapes suivantes de l'itinéraire de la pensée juridique.

### Variétés lexicologiques.

Cet autre exercice vise à mettre en valeur la variété des ressources linguistiques du Droit. Après s'être mis en quête du *mot juste* pour satisfaire des nécessités pragmatiques, qui se sont imposées à lui au cours des précédents entraînements, d'autres thèmes doivent inciter l'étudiant à satisfaire sur le plan stylistique, cet impératif de toutes les formes d'expression : éviter la monotonie en évitant les redites. On peut découvrir une variété d'expressions pour exprimer la portée d'une norme et la rattacher au texte qui la formule.

#### A. Formulation objective

Tel texte contient telle norme.

S'agissant de l'actif de la communauté, un texte, l'article 1401 ..... une règle générale ; tout bien acquis pendant le mariage est commun. <sup>1</sup>

L'article 12. .... que le choix du domicile résultera d'un commun accord entre les époux. <sup>2</sup>

L'article 12.. .... une obligation alimentaire à la charge des enfants. <sup>3</sup>

L'article 12.. .... l'avoué inapte à se porter acquéreur lors d'une vente publique. <sup>4</sup>



B. Impératif ou contraignant

L'article 12.. ..... le tuteur à rendre des comptes.  
5

L'article 12.. ..... la destruction de ce qui a été fait par contravention  
à un engagement.  
6

C. Permissifs

L'article 12.. ..... au juge, en matière d'attribution préférentielle de tenir  
compte de l'attitude des postulants.  
7

L'article 12.. ..... à certaines conditions le mariage des mineurs de  
moins de ..... ans.  
8

L'article 12.. ..... à la femme mariée de se faire ouvrir un compte en  
banque sans l'autorisation de son mari.  
9

D. Prohibitifs.

L'article 12.. ..... au dépositaire de faire usage de biens en dépôt.  
10

L'article 12.. ..... de déroger par des conventions particulières aux  
bonnes mœurs.  
11

E. Subordonnateur.

L'article 12.. ..... la validité du gage à un certain nombre de conditions.  
12

L'article 12.. ..... la validité du gage à un certain nombre de conditions.  
13

1. pose - 2. décide - 3. prescrit - 4. déclare - 5. oblige - 6. ordonne - 8. autorise -  
9. permet - 10. fait défense - 11. interdit - 12. soumet - 13. subordonne.

Au cours de la séance consacrée à cet exercice, un grand nombre d'étudiants se sont piqués au jeu ; enrichir la collection par un apport personnel devint vite un point d'honneur pour chaque participant. En effet, le lecteur n'aura pas manqué de saisir le potentiel ludique de nos cases vides, auquel vient s'ajouter l'exploitation possible d'un autre élément stimulateur : le plaisir de collectionner, qui sommeille en chaque homme.

Vous devinez qu'encouragé par nous, chaque participant aura constitué son propre album. A l'instar du philatéliste, il va, à l'avenir, dépouiller les codes, les actes, les arrêts qui lui passeront par les mains, des matériaux d'expression qu'ils offrent, pour les classer dans son répertoire. En cherchant un mode de classement de ces matériaux, ne va-t-il pas découvrir les grandes catégories de la pensée à travers celles du langage, les unes éclairant la nécessité des autres ? Tout à la fin du répertoire, à la place d'honneur qui leur convient, prendront place les vocables et les structures de synthèse.



**Le fait - Le droit.**

Le squatter est dans une ..... - le locataire se trouve dans une .....

Définition de la situation de droit : état de choses conforme à .....

Le concubinage offre un bon exemple de ..... qui, par son ampleur dans  
une société donnée et à un moment donné se voit ..... de certaines .....  
qui finissent par en faire une ..... au même titre que le mariage mais  
avec des effets moindres. Il finit par devenir une .....

En énumérant les éléments qui coexistent dans un droit subjectif on cherche à  
mettre en évidence .....

L'exercice d'un droit présente pour son titulaire un intérêt qui peut se rame-  
ner à cet unique but : satisfaire un besoin.

L'exercice du droit s'avèrerait illusoire s'il ne conférait pas au sujet  
intéressé .....

1.4. situation de fait - 2.7. situation de droit - 3. ordre juridique - 5. assorti -  
6. prérogatives - 8. institution - 9. son contenu - 10. pouvoir.

Le droit objectif - Son caractère coercitif

Le ..... de la règle de droit peut être imposé par le ..... au sein  
d'une société organisée, c'est-à-dire pourvue d'un .....

La protection du droit de Primus s'obtient parfois en imposant une .....  
à Secundus.

Un racket peut aussi imposer des normes de conduite à ses victimes. Le propre  
de la ..... est d'émaner d'un .....

L'ironie peut, au même titre qu'une défense de stationner, devenir pour le  
sujet intéressé, source de ..... car, dans les deux cas, il subira une .....

1. respect - 2. pouvoir - 3. ordre juridique - 4.7. contrainte - 5. règle de droit -  
6. pouvoir organisé - 8. pression.

**TECHNIQUE DE CONCEPTION ET DE REDACTION  
D'UN ACTE JURIDIQUE**

Qu'est-ce qu'un spécialiste ? C'est un praticien à qui il a été donné d'être  
le témoin d'une grande variété de situations de fait, dans un secteur particu-  
lier de la science juridique (droit aérien, propriété industrielle, etc...). C'est  
son expérience consommée des faits de la mer, bien plus que la connaissance  
approfondie du droit de la mer, qu'on appréciera chez un spécialiste du droit  
maritime.



On a pu le vérifier récemment, à propos d'un litige qui valut à l'aéroglesseur de défrayer les colonnes de nos hebdomadaires. MM. Pontavice et de Juglart lui consacrent un excellent commentaire. La controverse se ramenait à la question : ce dernier-né de la flotte est-il un navire ?... est-il un avion ?... est-il justiciable du droit maritime ou du droit aérien ?... Ce n'est pas dans les codes que le savant spécialiste cherche la réponse à cette question inédite et fondamentale, mais à bord de l'aéroglesseur lui-même, en examinant un par un chaque rouage de l'engin : direction, propulsion, train d'atterrissage, mode de décollage, etc., pas un écrou n'échappe à sa vigilance.

La qualité du conseil juridique qu'on donne, celle d'un acte juridique qu'on rédige, se juge à l'aptitude du concepteur, dans le cadre d'un sujet donné, d'épuiser tous ses aspects événementiels et de mettre ainsi les parties en mesure de les prévoir et de les résoudre par avance.

Maintes décisions, en tous points conformes à la norme de Droit, peuvent constituer autant d'entorses graves à des données d'expérience et comme telles, être justiciables de la « nature des choses ». N'en sera-t-il pas ainsi d'un mandat exclusif de trop longue durée, d'une créance à long terme non indexée (lorsque l'indexation est possible) ? Il faut bien convenir que la méconnaissance du fait, social, humain, économique, etc., est souvent plus grave de conséquences que l'ignorance de la norme juridique.

L'initiation au *fait* permet de porter un jugement sur les subtils rouages de l'*opportunité* d'une décision. La connaissance du *Droit* permet d'en saisir la légitimité. L'acte juridique prend en charge la prévisibilité d'un ensemble d'événements inhérents aux liens particuliers qu'il se propose de consacrer. En simplifiant, on pourrait les ranger en *faits constants* et en *faits contingents*.

Tout contrat se détermine par un certain nombre de précisions affectant des *faits constants* : quel objet, quel prix (s'il s'agit d'une vente) ?... Quels événements viendront mettre fin à un contrat à caractère successif ? etc., etc. Mais c'est dans les *faits contingents* que s'opèrent les choix des parties aux prises avec une foule d'options possibles et c'est l'ensemble de ces choix qui confère à chaque contrat son caractère particulier. Il suffira au rédacteur de l'acte de remplir quelques blancs pour en réaliser les constantes ; il lui faudra, par contre, une certaine *intelligence des faits* pour dresser l'inventaire des choix.

Certain libellé, qui revient comme un leit-motiv dans les annonces d'offres d'emploi, témoigne de la préférence manifestée par les patrons et les chefs de personnel des entreprises, pour une expérience *confirmée* du candidat. Que peut l'enseignant du Droit, souvent non confirmé lui-même et vivant avec son groupe à l'écart de toute réelle expérience, pour développer l'aptitude de ses émules à concevoir et à rédiger un acte ou une consultation efficace, c'est-à-dire de plain-pied avec la vie ? C'est à cette question que nous nous proposons de répondre en prenant pour prétexte un type de contrat particulièrement élaboré et dont la conception semble réservée à des praticiens confirmés : le contrat de concession exclusive de vente.

Ce type de contrat accumule un nombre appréciable de difficultés, dues principalement :

- en fait*, à l'affrontement d'une vive opposition d'intérêts et à une prévisibilité ardue parce que tributaire de données techniques et économiques mouvantes,
- en droit*, à l'absence de textes normatifs, aggravée par l'existence de textes répressifs.



## Enquête sur les faits.

On s'attaquera en priorité à cette première tâche ; un stock appréciable d'informations s'offre à nous. Une abondante jurisprudence peut les procurer au jeune lecteur qui, aguerri par un long entraînement, saura fixer son attention sur l'extrême variété des situations de fait qui sous-tendent les litiges. Elle permet d'avoir une vue d'ensemble sur les péripéties des rapports qui s'établissent entre un concédant et un concessionnaire.

On peut ramener à quelques brèves observations les résultats de l'enquête ainsi menée : le but économique du contrat de concession porte sur la commercialisation d'un ou de plusieurs produits ou services, dans un secteur donné, ville, département, région, pays, continent... Une personne dénommée concédant, passe un certain nombre d'accords avec des personnes habilitées à réaliser cette commercialisation.

On relira les arrêts en s'attachant successivement aux *personnes* intéressées, à l'*objet du contrat*, aux *moyens* mis en œuvre, aux *oppositions* d'intérêt.

Les *personnes* : le concédant, le concessionnaire, ses concurrents revendeurs, le consommateur, le ministère public ;

*l'objet du contrat* : promouvoir ou développer la commercialisation de produits (ex.: essence Shell) ou de services (ex. : école Pigier) en maintenant et surtout en augmentant dans le temps, le volume des affaires réalisées dans l'aire concédée, en l'harmonisant avec la politique technico-commerciale du concédant, compte tenu de la réalité du moment, de la prévision future du marché et des impératifs de la compétition.

Les *motivations du concédant* : nous laisserons de côté les préoccupations de sécurité financière, propres à toute vente commerciale, pour ne retenir que

Harmonisation de chaque contrat à une politique globale.

voir les contrôler, les harmoniser avec une politique d'ensemble des prix, enfin, la sanction doit être efficace et rapide en cas d'insubordination ou d'échec du concessionnaire.

Rentabilité

Sécurité

Economie de moyens

les éléments de réalisation de l'objet particulier défini plus haut : obtenir du concessionnaire des efforts soutenus et efficaces sous toutes les formes.

Le concédant doit pouvoir les orienter, les adapter à sa propre stratégie de vente, à des décisions de réorganisation du réseau, à des modifications des services ou des produits diffusés, etc. Il doit pou-

voir les contrôler, les harmoniser avec une politique d'ensemble des prix, enfin, la sanction doit être efficace et rapide en cas d'insubordination ou d'échec du concessionnaire.

Les *motivations du concessionnaire* : elles sont infiniment plus simples. Ce sont celles de tout homme : une rémunération optima, l'assurance de la conserver longtemps, le tout au prix du moindre effort. Le concessionnaire aura naturellement tendance à résister à certains efforts d'adaptation à des fins qui le transcendent.

Nous en concluons que, si dans une vente banale, acquéreur et vendeur essaient d'obtenir, l'un le prix le plus élevé, l'autre le prix le plus bas, le point de convergence qui assure au contrat son existence, sera relativement simple : il consistera en un accord sur le prix.

On mesure combien plus complexes sont les points d'affrontement entre concédant et concessionnaire. Un aspect particulier de cette confrontation n'est pas à négliger : elle oppose généralement une partie puissante à une partie faible. Le contentieux s'en ressentira car le juge est par vocation, enclin à protéger le faible...



*Les relations avec les tiers* concurrents du concessionnaire. Telle brasserie, non approvisionnée en bière X..., tel parfumeur à qui on refuse la vente des produits d'une grande marque, ne risquent-ils pas d'affirmer leur mécontentement au prétoire ? Ceci n'est pas une hypothèse d'école, la jurisprudence en porte témoignage.

### **L'étude du Droit.**

On constate l'absence de textes normatifs et l'existence d'une abondante jurisprudence, l'une motivant en partie l'autre. Le praticien est averti par la lecture des arrêts, du double risque encouru par le rédacteur du contrat de concession :

*dans les relations avec les tiers* et sur le plan pénal, la concession exclusive risque de tomber sous le coup de textes réprimant le délit de refus de vente ;

*dans les relations entre les parties*, le contrat (ou certaines de ses clauses) se voit menacé, parfois dans son existence, parfois dans sa portée ;

*sur la validité* : bien des contrats ont été annulés ou certaines clauses ont été déclarées judiciairement révisables. On a vu annuler ou réviser des clauses fondamentales, portant sur la fixation du prix, sur la durée du contrat, sur le service après-vente et plus généralement des clauses témoignant de la volonté du concédant d'avoir un droit de regard sur l'activité commerciale du concessionnaire ;

*sur la qualification* : le caractère innommé et hétérogène des liens contractuels qui nous occupent, ont provoqué un volumineux contentieux au plan de la qualification. La prérogative d'exclusivité dont bénéficie le concessionnaire ne l'apparente-t-il pas à un agent commercial ? Des doutes ont pu surgir au niveau de la qualification de certains contrats de concession, doutes renforcés par la présence de clauses consacrant des droits d'immixtion du concédant dans les affaires du concessionnaire.

Une nouvelle lecture des arrêts, orientée cette fois vers les problèmes de fond, permettra au jeune rédacteur, en découvrant les mécanismes prétoriens nuancés, d'écarter à la fois les menaces d'annulation et les dangers d'équivoque.

Les rédactions de ce contrat proposées par nos étudiants nous ont paru satisfaisantes ; elles ont fourni matière à des critiques mutuelles pour aboutir à un document suffisamment élaboré mais, surtout, elles ont apporté à la *table ronde* les éléments d'une réponse à la question :

Peut-on rédiger un acte à partir de la double ignorance du fait et du Droit ?

### **CONCLUSION**

On ne saurait porter un jugement de valeur sur une action pédagogique, sans évoquer l'engagement prospectif qu'elle postule. Dans cette optique, on prendra soin de définir clairement la finalité choisie avant de s'interroger sur l'efficacité des moyens mis en œuvre pour la réaliser.

A quoi servent de nos jours, les études de Droit ? A rendre aptes les diplômés à interroger correctement l'ordinateur. C'est sans doute la réponse qui s'imposera à court terme. Mais provisoirement et plus modestement, on se satisfera d'ambitions plus limitées en empruntant à Louis Cros cette formule : « l'élève doit apprendre à apprendre ».



### **Les grands nombres et leurs impératifs.**

Au cours des quatre dernières décennies, la masse des connaissances juridiques s'est sensiblement accrue (35 000 textes législatifs ont vu le jour au cours de cette période). Dans le même temps, le nombre des étudiants s'est multiplié par dix. Face à ces deux variables, une constante : le facteur *temps* (j'entends le temps disponible consacré aux études). Ces seuls chiffres veulent que notre action pédagogique s'infléchisse :

- au plan du contenu de l'enseignement,
- au plan des méthodes.

### **Contenu.**

Le gigantisme même du champ des connaissances nous amène paradoxalement à sélectionner et à réduire le nombre d'informations qui méritent d'être assumées pour elles-mêmes ; il faut mettre fin à cet obsédant souci d'épuiser le savoir, qui dévore encore dans nos Facultés un temps précieux et limité. Il serait bénéfique d'alléger les programmes d'une bonne moitié de leur contenu, libérant ainsi le temps nécessaire à la recherche, à la réflexion, aux échanges, en songeant, comme nous y convie Jean Guittou, « à ces peintres qui ont sans cesse repris le même thème, figuré le même visage ou le même arbre et qui n'ont jamais désespéré d'atteindre, dans le singulier qui leur était offert à profusion, l'universel ».

Rien n'empêche de puiser dans les matières écartées un certain nombre de sujets, qui pourront devenir d'excellents prétextes à ces échanges, où chacun pourra consolider ses connaissances fondamentales et améliorer ses réflexes d'adaptation.

MM. Demarest et Druel ont dit à ce propos tout haut ce que nombre d'enseignants pensent tout bas : « la plupart des maîtres sont convaincus qu'il « serait bon d'initier leurs élèves aux méthodes de recherche et que tête bien « faite vaut mieux que tête bien pleine ; mais ils sont bien rares, ceux qui « consentent à sacrifier pour cela leur rôle de dispensateurs de vérités établies. « Ne leur jetons pas la pierre ; ils seraient mal jugés, tandis qu'on les tiendra « quittes s'ils ont tout dit, même si cela ne sert absolument à rien ».

### **Méthodes.**

Nous hasarderons quelques suggestions à propos de l'usage que feront nos étudiants de leurs diplômes.

Un sur dix mille deviendra professeur de Droit ; un à deux pour cent intégrera une profession judiciaire libérale ; trente à quarante pour cent deviendront des cadres moyens d'une entreprise ou d'une administration ; enfin soixante à soixante-dix pour cent n'en auront aucune utilité.

Ce tableau, qui n'est ni tout à fait faux, ni tout à fait vrai, nous amène à affirmer : les études de Droit n'ont pas pour but de former des professeurs de Droit, mais d'honnêtes cadres. L'employé des Postes, qui reçoit ou délivre des mandats, connaît et applique un certain nombre de prescriptions réglementaires. L'une d'entre elles a pour but de lui interdire toute initiative ; l'insolite n'est pas de son ressort, « sa pensée doit craindre la pensée » (Alain).

Tout autre doit être le profil de notre diplômé, pour qui la culture n'est pas un contenu. « Elle est ce qui rassemble et structure le contenu quelque'il



« soit » (Jean Guilton). C'est son aptitude à organiser toute nouvelle connaissance qui, seule, lui fera obtenir un emploi de qualité ; c'est à sa promptitude à s'intégrer dans des domaines non encore explorés que se mesureront ses chances de promotion. Ces qualités heuristiques ne peuvent s'acquérir qu'au cours d'études supérieures où l'étudiant sera plus souvent appelé à créer la leçon qu'à la recevoir.

---

N.B. — Nos citations sont principalement empruntées à : Alain : *Propos sur l'éducation*, P.U.F. - R. Ball : *Pédagogie de la communication*, P.U.F. - Demarest et Druel : *La créativité*, Ed. Clé Pontavice - de Juglart R.T., Dr. Comm. 1970, p. 198 - Jean Guilton : *Le travail intellectuel*, Ed. Aubier.

---